Extrait du Rapport du Conseil d'administration
à l'Assemblée générale de l'ANSA du 8 juin 2007

L'ANSA, notamment sous l'impulsion de MM. Philippe Bissara et Edouard de Royere, a mis en garde depuis le début des années 2000 sur la situation alarmante de l'actionnariat résident des sociétés françaises. Cet actionnariat trop faible laissait la place à un actionnariat non résident, peu stable. L'illustration caractéristique de cette situation est celle des sociétés du CAC 40 détenues à 50 % ou plus par des non-résidents.

Cet état de fait a certes plusieurs causes, mais l'ANSA a particulièrement identifié la cause fiscale. Notre fiscalité, marquée par un cumul d'impositions frappant le capital et les revenus du capital, crée un phénomène d'exclusion de l'actionnaire résident.

Ce phénomène s'accompagne également d'un mouvement de délocalisation bien reconnu aujourd'hui. L'ISF est évidemment l'élément le plus caractéristique ; il demeure dans notre pays alors qu'il n'existe presque plus en Europe et dans le monde (hormis l'Espagne, la Suisse, le Luxembourg et la Suède). La Finlande vient de supprimer son ISF.

Les droits de succession et de donation se réduisent un peu partout (suppression en Italie[1], au Canada et en Australie), notamment aux Etats-Unis. Dans les pays où ils demeurent, ils sont en général plus faibles qu'en France.

Enfin, la taxation des plus-values sur actions est générale en France et souvent très atténuée à l'étranger.

L'orientation retenue par l'ANSA et maintenue à ce jour a été de recommander aux Pouvoirs Publics d'atténuer ces impôts à défaut de les supprimer et, quand cela était possible, d'encourager la détention durable des actions en la récompensant par une imposition atténuée. Des résultats importants ont été obtenus. Nous les rappellerons brièvement en indiquant le rôle spécifique de l'ANSA.

a/ Pactes fiscaux d'actionnaires

Largement dus à une initiative de l'ASMEP et de M. Gattaz, ces instruments apportent une réponse partielle à l'atténuation des droits de succession ou de donation et de l'ISF (exonération des ¾ à condition de respecter des durées de conservation de six à huit ans selon les cas).

L'ANSA a participé à la mise en œuvre technique concernant les pactes ISF. Elle a aussi travaillé sur une mesure plus récente, d'inspiration comparable, exonérant l'ISF à hauteur des ¾, certains titres détenus par les salariés et dirigeants et anciens salariés (première application en 2006) à condition de conserver les titres six ans (sans pacte dans ce cas). Nous plaidons pour des assouplissements de cette mesure notamment pour ce qui est des anciens salariés retraités.

---

[1] Avec un récent retour en arrière (gouvernement Prodi).

b/ Plus-values sur actions

L'ANSA a pris l'initiative de constituer avec le MEDEF et l'AFEP un groupe de travail animé par notre consultant fiscal, Patrick de Fréminet.

Sans reprendre exactement les conclusions du rapport déposé, le gouvernement a fait adopter en 2005 une réforme fondée sur une exonération partielle des plus-values après huit ans de détention. Cette exonération ne concerne que le taux fiscal de 16% et pas les prélèvements sociaux aujourd'hui de 11% et est progressive à compter de l'année 6 (abattement d'un tiers) et l'année 7 (abattement des deux-tiers), l'exonération étant à 100% à compter de l'année 8.

Par ailleurs, ce dispositif est à terme, en ce sens qu'il ne prend en compte la durée de détention qu'à partir de 2006 (donc effet partiel à partir des cessions de 2011 et plein effet pour celles de 2013 au plus tôt). Un dispositif destiné aux PME[2] est, lui, d'application immédiate (dès les cessions de 2006 si la durée de détention nécessaire est respectée).

En 2006, l'ANSA a travaillé à la mise au point des dispositifs d'application avec le MEDEF en particulier. Quelques améliorations ont pu être obtenues telles que :

- actions gratuites prises en compte avec l'ancienneté des actions dont elles sont issues ;

- dispositif PME :

  - sur demande de l'ANSA et du MEDEF, les conditions de taille de la société (cf. note ci-dessus) sont appréciées sur l'une des trois années précédant la cession et non la seule année précédant celle-ci ;
  - le départ à la retraite et la cessation de fonction du dirigeant peut non seulement avoir lieu dans l'année suivant la cession mais aussi dans celle la précédant…

Nous continuerons à plaider pour l'assouplissement de ce régime.

c/ Bouclier fiscal

L'ANSA avait proposé aux Pouvoirs Publics de substituer au plafonnement ISF (fortement durci en 1995-1997) un plafonnement global des impôts. Le texte adopté pour 2006 reprend cette idée mais prévoit un plafonnement incomplet (absence des prélèvements sociaux) et un taux de 60 %. L'ANSA avait suggéré 50% et l'inclusion des prélèvements sociaux.

Le nouveau Président de la République semble vouloir aller dans ce sens. Acceptons-en l'augure même si l'ISF nous a toujours semblé justifier un traitement plus radical, tant il est une spécificité nationale.

---

[2] Définition européenne :
- moins de 250 salariés ;
- un CA de moins de 50 millions d'euros ou un total de bilan de moins de 43 millions d'euros.

L'idée de permettre d'acquitter une fraction de l'ISF dû par souscription de titres de PME, qui pourrait être un projet du gouvernement, avait fait l'objet de réflexions à l'ANSA. Nous étions plus sur une idée de souscription d'actions en général : les Pouvoirs Publics approchés vers 2002-2003 s'étaient montrés très peu réceptifs. Le climat semble avoir changé à cet égard.

d/ Droits de succession ou de donation

Le projet du nouveau Président de la République d'exonérer une très grande majorité de successions rejoint les préoccupations et orientations de l'ANSA. Il faut évidemment attendre les textes précis.

Sans en aucune manière chercher à nous attribuer la paternité exclusive de telle ou telle de ces mesures, nous pouvons affirmer que l'ANSA a au moins semé des graines d'idées, familiarisé des responsables avec une approche nouvelle du sujet de l'actionnariat. Le chemin parcouru apparaît réel dans un pays où action rime avec riche ou capitaliste et qu'il n'est pas encore rare de trouver des personnalités politiques se glorifiant de n'avoir jamais possédé ou acheté d'actions, comme s'il s'agissait d'objets répréhensibles ou contraires aux bonnes mœurs.

5. 2.2 A titre spécifique

a/ Actions de préférence

L'ANSA, hormis pour un cas partiel concernant le régime mère filiales, n'est pas encore parvenue à faire préciser la situation de ces actions au regard de nombre de régimes fiscaux de faveur (groupe, ISF, donation, régimes PME…). En particulier, comment doit-on prendre en compte ces actions ayant des droits de vote partiels dans les régimes fiscaux exigeant une détention minimum ou maximum en droits financiers et en droits de vote ?

Nous relancerons ce sujet en 2007.

b/ Attributions gratuites d'actions aux salariés ou à certains dirigeants

Le régime fiscal s'est largement épuré et simplifié. Il s'est sensiblement rapproché de celui des *stock options* (sort des héritiers, cas de l'invalidité, effet des restructurations, cas des bénéficiaires non résidents).

L'ANSA, ici aussi en liaison avec le MEDEF, a joué un rôle important en identifiant les points peu clairs ou non réglés par le texte initial (2005). La loi sur la participation et l'actionnariat salarié du 30 décembre 2006[3] a largement réécrit le texte de 2005 dans le sens de la neutralité fiscale et de l'assouplissement, avec quelques améliorations spécifiques (placement d'actions en PEE, déductions fiscales nouvelles pour l'entreprise), malheureusement très encadrées.

[3] De manière générale, l'ANSA a été associée à la concertation précédant le dépôt de ce projet de loi concernant d'autres sujets tels que la participation, l'intéressement et les PEE…

c/ Attributions gratuites d'actions et stock options (cas des dirigeants)

Cette question des contraintes particulières imposées à certains dirigeants bénéficiaires de ces instruments est d'abord juridique, mais elle débouche sur un risque fiscal, notamment en cas de contrôle fiscal si l'absence ou le non respect de ces contraintes entraîne une exclusion du régime de faveur.

Nous renvoyons sur ce point aux développements de la partie juridique *(supra)*, en rappelant que l'ANSA plaide en faveur d'une explicitation du régime juridique défini par le gouvernement précédent (déclaration de Mme Lagarde au Sénat fin 2006) dans une instruction de la DGI de nature à faire disparaître toutes les hésitations.

d/ Retenue à la source sur dividendes français

L'ANSA est associée à ce dossier de nature très technique permettant à des établissements financiers étrangers (Communauté Européenne) de prélever la retenue à la source (RAS) sur dividendes français reçus par leurs clients non résidents et la régler au Trésor français aux lieu et place soit de l'entreprise distributrice, soit d'un centralisateur financier français.

Cette question fait l'objet d'une part d'un projet de convention-type entre l'administration et les établissements étrangers, préparé par l'administration, et, d'autre part, d'un projet de mandat donné par les centralisateurs français à l'établissement établi hors de France, préparé par Euroclear France et l'AFTI.

L'ANSA participe aux travaux qui devraient déboucher fin 2007 (au plus tôt) en essayant de défendre au mieux les préoccupations des émetteurs et en particulier d'assurer que les actionnaires non résidents de sociétés françaises bénéficient d'un service de qualité et d'une bonne défense de leurs intérêts même en cas de difficultés entre les « remote members » et l'administration (exemple : la résiliation de la convention avec les autorités fiscales françaises ne doit pas créer une solution de continuité pour les dividendes reçus antérieurement à celle-ci).

Le Trésor Public de son côté est plus préoccupé d'assurer le règlement en temps et en heure des RAS sans risque pour lui avec, en cas de difficulté, la garantie de la société distributrice ou du centralisateur français (responsables finaux).

Enfin, ce dossier pourrait être bouleversé si toutes les RAS étaient considérées par la Cour de Justice comme contraires à la libre circulation des capitaux dans la ligne de l'arrêt Denkavit de fin 2006 relatif aux seules sociétés mères (l'administration vient de publier une instruction supprimant les RAS en cause dans l'arrêt à partir de 2007 pour les pays UE ainsi que pour l'Islande et la Norvège).

e/ Incidences de la réglementation ou de la jurisprudence européennes

Trois points méritent d'être signalés :

e.1 / <u>Société européenne et effets fiscaux induits</u>

Nous renvoyons au développement sur les questions européennes *(cf rapport spécial par ailleurs)*, en précisant que l'ANSA a aussi examiné certains aspects fiscaux de la SE.

Le premier concerne le principe de la liberté du changement de siège. A cet égard, force est de noter que la SE n'est pas traitée différemment des autres types de sociétés. La France autorise désormais le changement de siège (à certaines conditions) pour toutes les sociétés, même si cette liberté nouvelle provient du règlement mettant en place la SE.

Le second concerne les conditions et les effets de ce changement de siège. L'ANSA avec le MEDEF participe aux travaux de mise au point de la circulaire fiscale (l'examen d'un premier projet s'est révélé peu satisfaisant à ce stade). Par ailleurs, on s'interroge sur la neutralité des changements de siège dans la mesure où notamment les établissements stables (succursales) étrangers ne sont pas traités de la même façon selon les pays (remontée de leurs résultats au plan fiscal, bénéfices et pertes ou pertes seulement ou, comme en France, aucune remontée possible).

e.2 / Harmonisation fiscale de l'IS

Ce projet est de très grande ampleur, puisqu'il s'agit non seulement d'adopter une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, mais aussi de créer un système de consolidation fiscale transfrontalière (gains et pertes des filiales et établissements stables remontant au siège pour dégager un résultat unique de groupe).

Ce régime, forcément favorable aux entreprises, comme l'intégration fiscale nationale, pose de considérables problèmes :

- doit-il être obligatoire ou facultatif ? La deuxième voie semble privilégiée par la Commission et les entreprises.
- comment répartir le résultat global unique d'un groupe entre les Etats membres en cause qui demeureraient seuls maîtres du taux ? Prorata des salaires, du chiffre d'affaires, de la valeur des actifs ou de la valeur ajoutée … ?
- comment traiter les impositions locales ou sociales déductibles mais différentes d'un pays à l'autre (source de distorsions ou de transferts de charges entre Etats) ?
- comment traiter les entités du groupe situées hors du champ européen en cause ?

Mais, indépendamment de ces problèmes déjà difficiles, deux questions majeures se posent :

- il est peu probable que tous les Etats acceptent ce régime (le Royaume-Uni a déjà fait part de son refus *a priori*). L'idée serait donc d'utiliser le système des coopérations renforcées (cf. article 43 du traité de Maastricht) qui pourrait fonctionner si au moins huit Etats sont d'accord. Cela étant, les juristes s'interrogent sur la possibilité même d'appliquer ce dispositif à une consolidation fiscale, qui, limitée à certains Etats, créerait mécaniquement une entrave à la liberté d'établissement et des discriminations pour les groupes ayant des entités dans des pays non signataires ;

- la seconde question est de se demander si les moyens juridiques européens actuels sont aptes à gérer un impôt qui suppose de constantes évolutions et adaptations (conditions de vote, unanimité… ?)

Nous devrions être un peu éclairés fin 2007 avec un rapport d'étape de la Commission qui sera décisif pour passer ou non à la phase de réalisation (pour l'instant ce projet n'est pas sorti de groupes purement techniques).

L'ANSA suit ce dossier dans un groupe du MEDEF.

e.3 / Jurisprudence de la Cour Européenne de Justice (CJCE)

Ce point, longtemps de peu de poids sur les fiscalités directes nationales, est devenu un sujet majeur. La CJCE a multiplié, surtout au cours des cinq dernières années, des décisions ayant des impacts très forts sur les règles fiscales nationales. D'une manière assez régulière, elle condamne nombre de dispositifs nationaux pour non-conformité avec les principes de liberté proclamés par le Traité (de circulation et d'établissement notamment).

Des éléments tels que la disparition de l'avoir fiscal, une certaine remontée transfrontalière des pertes, l'aménagement profond de l'imposition des « paradis fiscaux » ou la remise en cause de certaines, voire de toutes les retenues à la source trouvent leur origine dans des arrêts de la CJCE.

L'ANSA suit cette jurisprudence et alerte les adhérents d'une manière assez régulière. Associée à une inaction du Conseil en matière de politique fiscale (pas de textes adoptés), la jurisprudence de la CJCE crée une situation parfois préoccupante, d'abord pour les Etats, et à terme pour les contribuables.